

Décision n° 2010-0947
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société IP Directions
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IP Directions (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2639 en date du 4 octobre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société IP Directions, en date du 7 juillet 2010 et du 29 juillet 2010, reçues le 12 juillet 2010 et 30 juillet 2010, sollicitant l'attribution de 130 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 83 79 MC DU	Paris
01 84 00 MC DU	Massy
01 84 01 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 84 02 MC DU	Nanterre
01 84 03 MC DU	Bobigny
01 84 04 MC DU	Créteil
02 61 52 MC DU	Caen

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 72 38 MC DU	Bar-le-Duc
04 28 00 MC DU	Lyon
04 84 32 MC DU	Marseille
04 85 19 MC DU	Grenoble
05 32 11MC DU	Toulouse
05 64 10 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 2 septembre 2030, à la société IP Directions (Siren : 490 818 556) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société IP Directions acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IP Directions adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IP Directions.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI